

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2304076

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Yvonne [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cousin
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Amiens

M. Liénard
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 23 septembre 2025
Décision du 7 octobre 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 novembre 2023 et 12 décembre 2024, Mme Yvonne [REDACTED] représentée par l'AARPI Géo Avocats en la personne de Me Dermenghem, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de l'Aisne a refusé, d'une part de retirer sa décision de non-opposition à la déclaration bénéficiant à la société [REDACTED] pour son installation située [REDACTED] à [REDACTED] (Aisne) et, d'autre part, d'utiliser ses pouvoirs de police spéciale à l'encontre de cette société.

2°) d'enjoindre au préfet de l'Aisne, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard, d'utiliser les pouvoirs de police qu'il détient des articles L. 171-8 et L. 512-12 du code de l'environnement pour mettre en demeure la société [REDACTED] :

- de déposer un dossier d'examen au cas par cas pour son installation de stockage de bois ;
- de réaliser une évaluation des incidences de son installation sur les sites Natura 2000 ;
- de se conformer aux prescriptions générales applicables à son installation et notamment aux articles 2.4.3, 5.3, 7.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aisne, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard, d'utiliser les pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 171-7 du code de l'environnement pour mettre en demeure la société [REDACTED] de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité de stockage de déchets inertes et non inertes et d'ordonner dans l'intervalle la suspension de l'installation, ainsi que l'évacuation desdits déchets et la remise en état des parcelles ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de refus de retrait de sa décision de non-opposition à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société [REDACTED] est illégale dès lors que le projet contesté aurait dû être soumis à la procédure d'examen au cas par cas prévue par l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement et qu'il aurait également dû faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 ;

- le préfet aurait dû faire usage de ses pouvoirs de police au titre de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L. 171-8 et L. 512-12 du code de l'environnement par l'émission d'une prescription spéciale contraignant la soumission du projet à un examen au cas par cas et à la réalisation par l'exploitant d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ;

- le préfet aurait dû, en vertu des pouvoirs de police conférés par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, prendre toutes mesures pour faire cesser l'activité illégale de stockage de déchets à laquelle s'est livrée la société [REDACTED] ;

- le préfet était tenu de mettre en œuvre ses pouvoirs de police au regard des manquements de la société [REDACTED] aux diverses prescriptions applicables à son installation de stockage de bois ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée du fait des carences fautives du préfet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2024, la préfète de l'Aisne, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les autres moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 septembre 2024 et 23 janvier 2025, la société [REDACTED] représentée par la SARL [REDACTED] Avocats en la personne de Me [REDACTED] et de Me [REDACTED] conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une

ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 17 décembre 2010 du préfet de l'Aisne fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Cousin, première conseillère,
- les conclusions de M. Liénard, rapporteur public,
- et les observations de Me Dermenghem, représentant Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. La société [REDACTED] a déposé le 17 mai 2023 un dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement en vue de la création d'une zone de stockage et de séchage de bois sur les parcelles cadastrées 0350, 0352, 0200 et 0203 au sein de la commune de [REDACTED] dans le département de l'Aisne, n'ayant pas donné lieu à opposition de la préfecture. Par un courrier du 21 juillet 2023, Mme [REDACTED] dont le domicile est voisin des parcelles concernées, a demandé au préfet de l'Aisne, d'une part, de retirer sa décision de non-opposition, et, d'autre part, d'utiliser ses pouvoirs de police spéciale afin de faire cesser l'entreposage de déchets et d'ordonner à la société [REDACTED] de procéder au retrait des gravats et déchets, ainsi que de procéder à la remise en état de pâturage des parcelles 0350, 0352 et 0203. Le silence gardé par l'autorité préfectorale a fait naître une décision implicite de rejet. Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la décision de non-opposition à la déclaration réalisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

2. En premier lieu, en vertu des préconisations de la rubrique 1532-b de la nomenclature des ICPE, les activités de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, pour les matériaux non susceptibles de dégager des poussières inflammables et dont le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1 000 et 20 000 m³ relèvent par défaut du régime de déclaration ICPE.

3. En l'espèce, il ressort de l'instruction et a été vérifié lors de l'inspection réalisée en le 13 mai 2025 par des inspecteurs de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), que l'activité en litige, dont la superficie s'étend sur 19 800 m², porte sur une activité de stockage de bois relevant de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des ICPE, son volume de stockage étant inférieur à 20 000 m³. La requérante n'est donc pas fondée à estimer que l'activité contestée relevait d'une procédure d'enregistrement du fait du volume de son activité.

4. En deuxième lieu, aux termes du I de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre*

d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1(...) ». Enfin, l'article R. 122-3-1 du même code et en particulier son annexe, définit les critères à prendre en compte pour déterminer la nécessité de recourir à un examen au cas par cas : « 1. Caractéristiques des projets : / Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport : a) A la dimension et à la conception de l'ensemble du projet; / b) Au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ; / c) A l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ; / d) A la production de déchets; / e) A la pollution et aux nuisances ; / f) Au risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ; / g) Aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique). / 2. Localisation des projets: / La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : / a) L'utilisation existante et approuvée des terres ; / b) La richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ; / c) La capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : / (...) / v) Zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; / (...) / 3. Type et caractéristiques des incidences potentielles / Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés au III de l'article L. 122-1, en tenant compte de : / a) L'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ; / b) La nature des incidences ; / c) La nature transfrontalière des incidences ; / d) L'intensité et la complexité des incidences ; / e) La probabilité des incidences ; / f) Le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus des incidences ; / g) Le cumul des incidences avec celui d'autres projets existants ou approuvés ; / h) La possibilité de réduire les incidences de manière efficace ».

5. Il ressort de l'instruction que la majeure partie des parcelles concernées par le projet sont incluses dans la zone Natura 2000 « Forêt de Thiérache : Hirson et Saint-Michel », zone de protection spéciale définie sur la base de la directive 2009/147/CE dite « oiseaux », ainsi que dans deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). La zone Natura 2000 « Forêt de Thiérache », composée à 93 % de forêts caducifoliées et 5 % de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées, comporte des intérêts élevés pour l'avifaune. Si l'étude réalisée par la société Urbycom, pour les besoins de la cause et à la demande du pétitionnaire, a pu relever un « *probable faible intérêt* » en termes de diversité végétale et animale de cette prairie sèche et destinée à la fauche ou à la pâture, celle-ci n'a été réalisée que sur une seule journée en juillet 2024, et alors même que la prairie avait été recouverte par le remblai minéral et que l'activité de stockage de bois avait déjà été initiée. Par ailleurs, cette étude relevait elle-même que l'intérêt du territoire communal et de ses environs, ayant contribué à la désignation d'un fort maillage de zones classées Natura 2000, résidait dans le maillage très dense des haies, du réseau bocager associé étroitement aux grands massifs forestiers et aux réseaux de prairies. Ainsi, il est constant que l'emprise du projet est située dans une des zones définies par l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement précité comme susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de la procédure d'examen au cas par cas prévue par les articles L. 122-1 et R. 122-2-1 du même code.

6. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que le projet, s'il a préservé les haies situées sur les parcelles, a conduit à la disparition de la prairie préexistante qui a été recouverte par un

empierrement et par les installations de stockage du bois et les engins, sans qu'une étude préalable n'ait été réalisée. Dès lors, compte-tenu de la sensibilité du site décrite au point 5, notamment pour l'avifaune, et de la nature du projet en litige, celui-ci était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans ces conditions, le préfet ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées des articles L. 122-1, R. 122-2-1 et R. 122-3-1, dispenser le pétitionnaire d'un examen au cas par cas à l'occasion de la déclaration réalisée pour ses activités de stockage de bois.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « (...) *II. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : / 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; / 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. / IV. – Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. / IV bis. – Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative. (...) ».* Par ailleurs, aux termes de l'article R. 414-19 du même code : « *I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : / 1° Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du présent code et des articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ; / 2° Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 ; / 3° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 / (...) / 26° Les installations classées soumises à enregistrements en application de l'article L. 512-7, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ».* Enfin, en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2010 du préfet de l'Aisne fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, figurent au nombre des installations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 : « *tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».*

8. Il résulte de l'instruction, et comme énoncé au point 3, que l'installation en litige relève d'une procédure de déclaration au titre des ICPE. Il a également été exposé aux points 5 et 6 que cette installation était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle était majoritairement située en zone Natura 2000, zone de protection spéciale définie sur la base de la directive 2009/147/CE dite « oiseaux ». Par suite, le préfet de l'Aisne ne pouvait, sans méconnaître les dispositions combinées précitées des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de

l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, considérer que le projet ne relevait pas d'une obligation de réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête portant sur les mêmes conclusions, que la décision de refus de retrait de la non-opposition du préfet de l'Aisne à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement réalisée par la société [REDACTED] doit être annulée.

En ce qui concerne l'usage par le préfet de ses pouvoirs de police spéciale :

10. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) »*. L'article L. 512-12 énonce à son tour que : *« Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires(...) »*. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 171-7 du même code : *« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. / Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. / L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure (...). »*. Le I de l'article L. 171-8 du même code énonce également que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement »*.

11. En premier lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point 8 le préfet de l'Aisne aurait dû faire usage des pouvoirs de police prévus à l'article précité L. 171-7 du code de l'environnement afin de mettre en demeure la société [REDACTED] de déposer un dossier d'examen au cas par cas de sa déclaration ICPE et de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet. Dès lors, le moyen tiré de cette carence doit être accueilli.

12. En deuxième lieu, selon les dispositions de l'article 2.4.3 du code de l'environnement, si le stockage de bois mentionné à la rubrique 1532-b de la nomenclature ICPE est en plein air, sa

hauteur ne doit pas dépasser six mètres. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'inspection réalisé par la DREAL le 13 mai 2025, qui n'a constaté aucun manquement à la réglementation applicable, que la hauteur maximale constatée sur le site est de 4,8 mètres, alors même que la requérante ne fournit que de simples photographies sans échelle pour affirmer que la hauteur de six mètres est dépassée. Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'installation ne respecterait pas les règles applicables en matière de gestion des eaux pluviales et non pluviales. Enfin, il résulte de l'instruction que la société [REDACTED] a organisé de manière conforme la gestion de ses déchets. Par suite, c'est à bon droit que le préfet de l'Aisne n'a pas fait usage de ses pouvoirs de police spéciale au titre des modalités de réalisation de l'activité de stockage de bois du pétitionnaire. Le moyen tiré de cette irrégularité doit, dès lors, être écarté.

13. En troisième lieu, l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit un déchet comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser* (...) ».

14. La SAS [REDACTED] établit, notamment sur la base des factures qu'elle a réglées à ce titre, qu'elle a eu recours à l'achat de roches concassées vendues par la société Carrières de Dompierre dans le but de réaliser la couverture de la prairie, sur une hauteur d'environ 20 cm et de permettre le bon séchage de son bois et la circulation des engins. Cette affirmation n'a pas été démentie lors des deux visites d'inspections effectuées en juillet 2022 et mai 2025. En conséquence et dans l'absence de volonté du pétitionnaire de s'en débarrasser ou d'en abandonner l'usage, l'empierrement contesté ne peut être regardé comme constituant un déchet. Dès lors, la requérante ne peut utilement faire valoir que les pierres et ballast peuvent répondre, de par leur nature, à la définition de « déchets inertes » au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Elle ne peut davantage utilement se prévaloir des dispositions du même code applicable à la valorisation des déchets. Par ailleurs, si la requérante produit quelques photographies montrant d'autres déchets de type résidus de chantier ou plastiques, celles-ci, prises en gros plan et à un moment donné, ne permettent pas d'établir que la société [REDACTED] procéderait au stockage de déchets d'autre nature. En conséquence, le moyen tiré de l'irrégularité du refus par le préfet d'user de ses pouvoirs de police spéciale à ce titre manque en fait et doit être écarté.

15. En quatrième lieu, si la requérante produit quelques photographies non datées à l'appui de l'affirmation selon laquelle la société [REDACTED] se livrerait à une activité illégale de découpe de bois sur les parcelles en litige, ces dernières ne peuvent témoigner que d'une activité ponctuelle et limitée. L'inspection réalisée en mai 2025 n'a pas constaté une telle activité et la société [REDACTED] fait valoir qu'il ne s'est agi que d'une utilisation ponctuelle du site faisant suite à des intempéries, comme en atteste l'absence manifeste d'installation pérenne. Dès lors, c'est à bon droit que le préfet de l'Aisne n'a pas fait usage de ses pouvoirs de police spéciale au titre d'une activité supposée irrégulière de découpe de bois.

16. En cinquième lieu, il résulte de ce qui précède que, à supposer même que le préfet avait l'obligation de faire procéder à une inspection, celle-ci a, en tout état de cause, eu lieu en mai 2025. En conséquence, les conclusions visant à la réalisation d'une inspection sont devenues sans objet.

17. En sixième et dernier lieu, le moyen tiré de la non application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement est inopérant, puisqu'il s'applique aux projets ne relevant pas des prescriptions générales relatives aux ICPE, seules concernées par le présent litige.

18. Il résulte de ce qui précède que la décision du préfet de l'Aisne de refuser de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale n'est irrégulière qu'en ce qu'elle ne met pas en demeure

le pétitionnaire de déposer un dossier d'examen au cas par cas de sa déclaration ICPE et de faire procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la décision en litige du préfet de l'Aisne doit être annulée en tant qu'il refuse de retirer sa décision de non-opposition à la déclaration ICPE réalisée par la société [REDACTED] pour son activité de stockage de bois et qu'il refuse la mise en œuvre de ses pouvoirs de police spéciale afin de mettre en demeure le pétitionnaire de déposer un dossier d'examen au cas par cas et de faire réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Le présent jugement implique seulement d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de mettre en demeure la société [REDACTED] de déposer une demande d'examen au cas par cas de son projet ainsi que de faire réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de refus du préfet de l'Aisne est annulée en tant qu'il refuse de retirer sa décision de non-opposition à la déclaration ICPE réalisée par la société [REDACTED] pour son activité de stockage de bois et qu'il refuse la mise en œuvre de ses pouvoirs de police spéciale afin de mettre en demeure le pétitionnaire de déposer un dossier d'examen au cas par cas et de faire réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Aisne de mettre en demeure la société [REDACTED] de déposer un dossier d'examen au cas par cas et de faire réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 de son projet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Yvonne [REDACTED] à la société [REDACTED] et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Lebdiri, président,
M. Fumagalli, conseiller,
Mme Cousin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 octobre 2025.

Le président,

La rapporteure,

signé

signé

S. Lebdiri

C. Cousin

La greffière,

signé

F. Joly

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.